

---

**Nombre de membres****en exercice:** 10**Séance du 02 août 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le deux août l'assemblée régulièrement convoquée le 02 août 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 7**Sont présents:** Jean-Jacques MARTY, Incarnation MARTY, Jean-Claude SIRE, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Corine GIROD**Votants:** 9**Représentés:** Gisèle GAVIGNAUD par Jean-Jacques MARTY, Marie-Claude SARDA par Incarnation MARTY**Excuses:****Absents:** Christian VIZCAÏNO**Secrétaire de séance:** Jean-Claude SIRE

---

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Jean-Claude SIRE qui accepte de tenir ce rôle.

**DÉLIBÉRATIONS :**

Objet: Assistance mutualisée par le SYADEN pour la maîtrise de la RODP - Lancement d'une opération pilote - DE 014 2023 **Résultat du vote : Adoptée** **Votants : 9** **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstention : 0** **Refus : 0**

**Le Maire**

**Vu** l'article L.2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,  
**Vu** le code des Postes et Communications électroniques, et notamment ses articles L. 45-1 à L47 et R. 20-51 à R. 20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication , et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYADEN est un interlocuteur pertinent pour organiser le maximum de synergie entre les différents réseaux, et rechercher toute opportunité de réduction des coûts de déploiement des nouveaux réseaux de communications électroniques,

**Considérant** la nécessité, pour répondre aux objectifs et nécessités précités, de favoriser et démultiplier les actions de connaissance des réseaux qui occupent le domaine public, et que ces actions complexes ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité,

**Considérant** que ces actions de connaissance des réseaux vont permettre également aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants dus par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'occupation de leur domaine public (RODP),

**Considérant** le constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement aux collectivités par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques, des redevances précitées dues, et, au-delà de la perte de ressources financières, du risque juridique induit pour les opérateurs comme pour les collectivités, du non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances,

**Expose**

Que les constats qui précèdent rendent opportun une intervention du SYADEN pour harmoniser et organiser efficacement les actions nécessaires aux objectifs précités qui pourront être déployées

grâce à l'échelle départementale des moyens, en relation étroite avec le Conseil départemental, notamment pour analyse exhaustive et précise et prise en compte des limites du domaine public des communes et de celui du Conseil départemental ;

Que cette action répond au rôle institutionnel du SYADEN, en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes. Le SYADEN va donc proposer aux collectivités concernées par les sujets précités, une possibilité d'adhésion pour une nouvelle activité mutualisée, pour aider celles-ci à la connaissance des réseaux occupant le domaine public dont elles ont la gestion, et en particulier pour assurer une assistance à l'élaboration et au contrôle des processus de recouvrement des redevances dues par les opérateurs de télécommunication.

Que cette action du SYADEN peut être organisée comme suit :

- Création de la mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle RODP :
  - les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYADEN pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
  - cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYADEN et chaque collectivité, retraçant les engagements réciproques ;
  - le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions d'assistance au contrôle de la RODP, et reposera sur les modalités financières suivantes :
    - chaque collectivité s'engage à reverser au Syndicat, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
      - en plus des redevances de la RODP perçues par la collectivité l'année précédant la signature de la présente convention ;
      - au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour compenser l'absence de paiement de RODP due, constatée au cours des cinq années précédant l'année de signature de la présente convention et des trois années de durée de celle-ci ;
- Dans l'immédiat, cette nouvelle mission du SYADEN sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec quelques communes adhérentes au SYADEN, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour le SYADEN.

#### **Après exposé du Président, le Conseil Municipal décide**

- De donner pouvoir au Maire pour engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle mission du SYADEN, d'assistance mutualisés aux communes pour la RODP
- De donner pouvoir au Maire pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une motion en vue de conserver la compétence communale pour l'eau et l'assainissement. Il donne lecture de la motion :

**" MOTION DES ELUS ET CITOYENS DES PYRENNES AUDOISES AFIN DE GARDER LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COMME UNE COMPETENCE COMMUNALE.**

Nous, élus et citoyens des Pyrénées audoises souhaitons rappeler notre attachement à une gestion publique et communale de l'eau et de l'assainissement pour les communes et les intercommunalités qui le souhaitent.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application des dispositions du IV de l'article 64 1 de la loi n° 2015-991, l'eau et l'assainissement sont inscrits parmi les compétences obligatoires des communautés de communes. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permet aux communes membres de communautés de communes, qui n'exerçaient pas à la date de sa publication les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de pouvoir s'opposer en partie ou en totalité à leur transfert obligatoire. Pour y parvenir, les communes intéressées par cette possibilité devaient délibérer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour exprimer leur opposition partielle ou totale à ce transfert et représenter 25 % des communes membres de leur communauté de communes pour au moins 20 % de la population. La communauté des communes des Pyrénées audoises a pris à une très large majorité une délibération affirmant la volonté des communes de garder une gestion publique et communale de l'eau.

Toutefois, légalement, cette opposition au transfert obligatoire de l'eau et de l'assainissement est provisoire, puisqu'elle le suspend uniquement jusqu'au 31 décembre 2025. En effet, les communautés de communes qui ne seraient pas devenues compétentes pour ces deux thématiques au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en raison de l'opposition de communes dans les conditions précitées, le deviendraient automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Nous demandons à nos parlementaires de soutenir une proposition de loi visant à supprimer le transfert automatique en 2026 de l'eau et de l'assainissement aux communautés de communes qui ne sont pas compétentes à l'heure actuelle, car des communes, comme les nôtres s'y sont opposées en 2019 dans le cadre de la procédure dite de « minorité de blocage » précédemment présentée. Les motifs qui sous-tendent cette proposition de loi sont nombreux. Historiquement, l'eau et l'assainissement ont été des compétences largement exercées au niveau communal et souvent avec succès en permettant de fournir une eau de qualité, à des tarifs abordables pour nos concitoyens.

Par ailleurs, nous nous opposons à cette politique néfaste visant à affaiblir toujours plus les communes, échelon de base de la démocratie. Nous pensons que ce transfert de compétences n'aboutira pas à de réelles économies d'échelle, mais bien au contraire à une augmentation des coûts de fonctionnement des services concernés, pour une qualité qui ne sera sans aucun doute pas meilleure, et - in fine - à une augmentation du coût pour les usagers. A l'heure actuelle, dans de nombreuses communes les services relatifs à l'eau et à l'assainissement sont assurés de façon bénévole ou quasi-bénévole par des élus municipaux, ainsi que par des agents communaux. C'est pourquoi, la prise en charge systématisée de l'eau et de l'assainissement par les communautés de communes impliquera nécessairement la mise en place de services intercommunaux impliquant le recrutement de personnels et de nouvelles dépenses de fonctionnement non négligeables. Notre intercommunalité rurale XXL avec un périmètre d'intervention très large exige un budget de fonctionnement très important ce qui limite ses capacités et ce faisant elle ne pourra pas assumer le transfert de l'eau et de l'assainissement. De plus, le principe de subsidiarité, tel qu'il est consacré par l'article 72 de la Constitution française, impose aux

pouvoirs publics et, en premier lieu à l'État, de laisser le soin aux élus locaux de déterminer librement quel est le niveau territorial le plus pertinent ou le plus à même de mener au mieux une mission de service public, avec la plus grande efficacité fonctionnelle ainsi que financière. En étudiant les nombreuses remontées d'élus situés dans des territoires où le transfert de l'eau et/ou de l'assainissement a donné lieu à des dysfonctionnements techniques ou à des dérives financières, l'adoption des dispositions du III de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique confirme que les communautés de communes ne sont pas dans l'absolu l'échelon le plus pertinent pour assurer l'exercice de ces deux compétences. En effet, ces dispositions législatives prévoient que les communautés de communes peuvent déléguer par convention tout ou partie des compétences eau et assainissement à leurs communes membres ou à un syndicat de communes existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans leur périmètre. Cette permission législative est la reconnaissance que le niveau territorial constitué par les communautés de communes n'est pas nécessairement le plus pertinent pour la mise en œuvre de ces compétences, dans le cas contraire la loi n'autoriserait pas que des délégations puissent être mise en œuvre par ces dernières au profit de leurs communes membres. Ainsi, pour toutes ces raisons, il ne semble pas pertinent de devoir « forcer les choses » concernant l'eau et l'assainissement dans les communautés de communes qui n'en assurent pas la responsabilité, mais plutôt de faire confiance à l'intelligence des élus locaux afin qu'ils s'organisent de la façon qui leur semble la plus adaptée pour leur territoire. En ce sens, il est donc préférable que l'eau et l'assainissement ne soient pas transférés automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux communautés de communes qui ne sont pas encore compétentes. Laissons aux communes et aux communautés de communes le choix de décider, en conscience et en fonction des réalités locales, ce qui est le plus pertinent pour leur territoire. Cette évolution juridique est d'autant plus la bienvenue qu'elle ne fera pas obstacle à ce que les communes et les communautés de communes concernées puissent procéder librement ou souverainement à un transfert de ces compétences avant ou après 2026. De la même manière, elle n'aura pas davantage pour effet de revenir sur les transferts qui sont déjà intervenus. "

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la motion ci-dessus dont le Maire vient de donner lecture

DONNE mandat à M. le Maire pour diffuser la présente délibération auprès de la CCPA

Objet: Désignation d'un référent déontologue pour les élus - DE\_016\_2023 **Résultat du vote : Adoptée**  
**Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

**après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de désigner Monsieur Claude Beaufils, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal/communautaire.

**FIXE** la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal ;

**FIXE** les modalités de la saisine ainsi qu'il suit : Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Référent déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**ADOpte** les conditions financières suivantes : Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.

Le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation/contribution versée par la commune au CDG 11.

**RÉFÉRENT AMBROISIE** : Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ARS demande à ce que la commune nomme un référent ambroisie (plante invasive et urticante). Il propose de nommer Mme MARTY Incarnation qui était déjà référente les années précédentes. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**PROCÉDURE CIMETIÈRE** : Monsieur le Maire informe le Conseil de la possibilité de lancer une procédure, en lien avec la Préfecture, afin de récupérer les concessions qui sont à l'abandon. Une personne de la Préfecture viendra courant septembre afin de faire un point de la situation et nous aider à lancer la procédure.

Des Conseillers demandent s'il peut être envisagé d'acheter un columbarium.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les deux points ci-dessus.

**AMÉNAGEMENT "HANGAR ROUGÉ"** : Monsieur le Maire propose dans un premier temps de décaisser l'emplacement, de rapporter de la terre végétale, de planter quelques arbres et d'installer un banc. L'aménagement sera étoffé plus tard, il faudra décider si on plante du gazon ou si on installe un géotextile avec du gravier.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**LOGEMENT DE L'ANCIENNE ÉCOLE** : L'affectation du logement du rez de chaussée, qui a été libéré récemment, sera décidée ultérieurement.

**GARAGE SIVIEUDE** : Monsieur le Maire présente au Conseil les 2 devis qui ont été réalisés suite aux discussions précédentes sur l'aménagement du garage Sivieude récemment acquis par la Mairie.

- le 1er devis concerne l'aménagement de l'intérieur (dalle, WC, point d'eau...) et la réfection de la toiture à l'identique => 12 265.00 HT
- le 2ème devis concerne l'aménagement de l'intérieur (dalle, WC, point d'eau...) et la réfection de la toiture (le toit sera réhaussé et la couverture sera en tuiles terre cuite avec écran sous-toiture) => 17 089.00 HT

Monsieur le Maire précise que la Commune a reçu une subvention pour réaliser ce projet et que le reste à charge pour la Commune sera minime.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets. Le résultat du vote donne 3 voix pour le devis n°1 et 6 voix pour le devis n°2.

Le Maire,  
Jean-Jacques MARTY

Signé